

10 J 1.000

778

I.N.P.L.



MEIKO FRANCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 22, Avenue des Nations
Bâtiment 2 - Ilot R - Z.A. Paris Nord 2
93420 VILLEPINTE

R.C.S. BOBIGNY B 392 725 099
N° de Gestion 93 B 3274

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
REUNIE LE 21 DECEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le vingt et un décembre
à onze heures,

Les associés de la société « MEIKO FRANCE », Société à responsabilité limitée au capital de un million de Francs (1.000.000 F), divisé en deux cents (200) parts de cinq mille Francs (5.000 F) chacune, dont le siège social est situé 22 Avenue des Nations - Bâtiment 2, Ilot R, Z.A. Paris Nord 2 à 93420 VILLEPINTE, se sont réunis audit siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH »
propriétaire de 180 parts sociales, ci
représentée par M. Gerd SACHS (pouvoir) | 180 parts |
| - Monsieur Ingo MÜLLER
propriétaire de 20 parts sociales, ci | 20 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital, ci | 200 parts |

Seuls associés.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Ingo MÜLLER, Gérant et associé.

Le Président constate que les associés présents représentent l'intégralité du capital social et déclare l'Assemblée Générale régulièrement constituée et habilitée à valablement délibérer en tant qu'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocations adressées aux associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées aux associés.

Le Président rappelle à l'Assemblée que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été et ce, dans les délais légaux.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

Statuant en la forme ordinaire

1. Lecture du rapport de la Gérance,
2. Régularité de la convocation de l'Assemblée Générale,
3. Nomination d'un nouveau gérant,
4. Rémunération du nouveau gérant,
5. Autorisation de conclure un contrat d'assurance-chômage « mandataire social »,

Statuant en la forme extraordinaire

6. Agrément d'un nouvel associé,
7. Modification corrélative des statuts,
8. Modification de l'article 9 des statuts,
9. Questions diverses,
10. Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président lit le rapport de la Gérance et déclare se tenir à la disposition des associés pour leur fournir toutes informations qu'ils jugeraient utiles.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant toutes à l'ordre du jour :

Statuant en la forme ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, à laquelle sont présents l'ensemble des associés représentant la totalité du capital social, déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de la présente assemblée.

Elle donne acte à la gérance du fait qu'elle a pu exercer son droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérant, à compter du 21 décembre 2000 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Olivier ROBIN
Né le 29/08/1959 à ASNIERES
De nationalité française
Demeurant 15, rue Sarrette – 75014 PARIS

Monsieur ROBIN exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission, par lettre du 21 décembre 2000, de Monsieur ROBIN de ses fonctions de Directeur Général salarié de la société MEIKO FRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ROBIN est alors introduit en séance. Il déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées aux conditions prévues par les statuts dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il déclare également n'exercer aucune fonction incompatible avec la qualité de gérant et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de gérant de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'allouer à Monsieur ROBIN pour l'exécution de ses fonctions de gérant, à compter du 21 décembre 2000, une rémunération conformément à la lettre en date du 21 décembre 2000 qui lui a été adressée par la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH, lettre dont un double sera conservé dans les archives de la société MEIKO France.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser Monsieur ROBIN à formuler, au nom de la société MEIKO France SARL, une demande d'affiliation à une assurance chômage « mandataire social » dont il serait titulaire en sa qualité de gérant de la société et à faire adhérer la société, à cette fin, à tout organisme nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Statuant en la forme extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'intention de la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH de céder une ou plusieurs parts sociales à Monsieur ROBIN, nouveau gérant, conformément à l'article 9.1 des statuts, déclare agréer ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la régularisation de cette cession, de modifier l'article 6 bis des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 bis : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F)

Il est divisé en 200 (deux cents) parts égales de 5.000 (cinq mille) francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

Nom de l'associé	Montant du capital	Nombre de parts
MEIKO BETEILIGUNGS GmbH	895.000 F	179
M. Ingo MÜLLER	100.000 F	20
M. Olivier ROBIN	5.000 F	1
TOTAL	1.000.000 F	200 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rajouter à l'actuel article 9 des statuts un point 9.5 rédigé de la façon suivante :

« 9.5 L'associé majoritaire peut notifier à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, un catalogue d'affaires soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'associé majoritaire.

Par ailleurs, les règles générales de fonctionnement en vigueur à l'intérieur du groupe s'appliquent à la gérance et lui seront notifiées dans les mêmes conditions que le catalogue d'affaires visées à l'alinéa précédent.

Toute modification, tant du catalogue d'affaires soumises à autorisation, que des règles internes de fonctionnement du groupe, sera notifiée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir les formalités prescrites par la Loi.

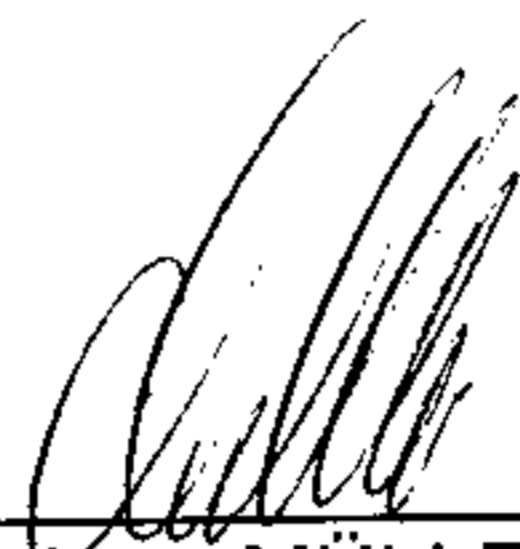
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé le Président, les associés et cogérants.



la société MEIKO BETEILIGUNGS GmbH
représentée par M. Gerd SACHS
Associé



M. Ingo MÜLLER
Associé, gérant et Président de l'Assemblée

Bon pour acceptation du mandat de gérant



M. Olivier ROBIN
Nouveau gérant

« Bon pour acceptation du mandat de gérant »